

A Note on Translations

This document was originally prepared in English by a working group of the International Bar Association and was adopted by IBA Council Resolution.

In the event of any inconsistency between the English language versions and the translations into any other language, the English language version shall prevail.

The IBA would like to acknowledge the work of Alexis Mourre, Pierre Bienvenu and Renée Thériault in the translation of these Rules.



the global voice of
the legal profession

International Bar Association
4th Floor, 10 St Bride Street
London EC4A 4AD
United Kingdom

Tel: +44 (0)20 7842 0090
Fax: +44 (0)20 7842 0091

www.ibanet.org

Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international

*Adoptées par résolution
du Conseil de l'IBA
du 29 mai 2010*



the global voice of
the legal profession

La présente traduction a été réalisée par Alexis Mourre, Pierre Bienvenu et Renée Thériault. L'IBA et son Comité d'Arbitrage les remercient pour leur collaboration à cet effet.

International Bar Association
4th Floor, 10 St Bride Street
Londres EC4A 4AD
Angleterre
Tél : +44 20 7842 0090
Fax : +44 20 7842 0091
www.ibanet.org

ISBN: 978 0 948711 54X

Tous droits réservés
© International Bar Association 2010

Ce document est protégé par la présente réserve de droit d'auteur. Il ne peut être reproduit ou utilisé en tout ou partie et sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou technique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou le stockage d'informations et l'extraction de données, sans l'accord écrit du titulaire du droit d'auteur.

Sommaire

Membres du Groupe de travail

i

Membres du Sous-comité sur la
Révision des Règles IBA sur la preuve

iii

A propos du Comité d'arbitrage

1

Avant-propos

2

LES RÈGLES

4



the global voice of
the legal profession

Membres du Groupe de travail

David W Rivkin

*Président, SBL, Comité D (Arbitrage et ADR)
Debevoise & Plimpton LLP,
New York, États-Unis*

Wolfgang Kühn

*Ancien président, SBL, Comité D
Heuking Kühn Lüer Wojtek,
Düsseldorf, Allemagne*

Giovanni M Ughi

*Président
Ughi e Nunziante Studio Legale,
Milan, Italie*

Hans Bagner

*Advokatfirman Vinge KB,
Stockholm, Suède*

John Beechey

*Chambre de Commerce Internationale,
Paris, France*

Jacques Buhart

*Herbert Smith LLP,
Paris, France*

Peter S Caldwell

Caldwell Ltd, Hong Kong

Bernardo M Cremades

*B Cremades y Asociados,
Madrid, Espagne*

Emmanuel Gaillard
Shearman & Sterling LLP,
Paris, France

Paul A Gélinas
Gélinas & Co,
Paris, France

Hans van Houtte
Katholieke Universiteit Leuven,
Louvain, Belgique

Pierre A Karrer
Zurich, Suisse

Jan Paulsson
Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,
Paris, France

Hilmar Raeschke-Kessler
Rechtsanwalt beim Bundesgerichtshof,
Karlsruhe-Ettlingen, Allemagne

V V Veeder, QC
Essex Court Chambers,
Londres, Angleterre

O L O de Witt Wijnen
Nauta Dutilh,
Rotterdam, Pays-Bas

Membres du Sous- comité sur la Révision des Règles IBA sur la preuve

Richard H Kreindler

Président

Sous-comité de Révision

Shearman & Sterling LLP,

Francfort, Allemagne

David Arias

Pérez-Llorca,

Madrid, Espagne

C Mark Baker

Fulbright & Jaworski LLP,

Houston, Texas, États-Unis

Pierre Bienvenu

Co-président 2008-2009

Comité d'arbitrage

Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l.,

Montréal, Canada

Amy F Cohen

Secrétaire du Sous-comité de Révision,

Shearman & Sterling LLP,

Francfort, Allemagne

Antonias Dimolitsa

Antonias Dimolitsa & Associés,

Athènes, Grèce

Paul Friedland

White & Case LLP,

New York, États-Unis

Nicolás Gamboa

*Gamboa, Chalela & Gamboa Abogados,
Bogotá, Colombie*

Judith Gill, QC

*Co-présidente 2010-2011
Comité d'Arbitrage,
Allen & Overy LLP
Londres, Angleterre*

Peter Heckel

*Hengeler Mueller Partnerschaft von Rechtsanwälten,
Frankfurt, Allemagne*

Hilmar Raeschke-Kessler

*Rechtsanwalt beim Bundesgerichtshof,
Karlsruhe-Ettlingen, Allemagne*

Stephen Jagusch

*Allen & Overy LLP,
Londres, Angleterre*

Xiang Ji

*Fangda Partners,
Pékin et Shanghai, Chine*

Kap-You (Kevin) Kim

*Bae, Kim & Lee LLC,
Séoul, Corée du Sud*

Toby T Landau, QC

*Essex Court Chambers,
Londres, Angleterre*

Alexis Mourre

*Castaldi Mourre & Partners,
Paris, France*

David W Rivkin

*Debevoise & Plimpton LLP,
New York, États-Unis*

Georg von Segesser

*Schellenberg Wittmer,
Zurich, Suisse*

Essam Al Tamimi

*Al Tamimi & Company,
Dubai, Emirats arabes unis*

Guido S Tawil

*Co-président 2009-2010
Comité d'Arbitrage
M & M Bomchil Abogados,
Buenos Aires, Argentine*

Hiroyuki Tezuka

*Nishimura & Asahi,
Tokyo, Japon*

Ariel Ye

*King & Wood,
Pékin, Chine*

A propos du Comité d'arbitrage de l'IBA

Le Comité d'arbitrage, qui relève de la Division des Pratiques Juridiques de l'International Bar Association, a pour objet d'étudier le droit, la pratique et la procédure en matière d'arbitrage de différends internationaux. Il compte actuellement plus de 2,300 membres originaires de plus de 90 pays, chiffre qui croît régulièrement.

Le Comité se fixe pour objectif de diffuser la connaissance de l'arbitrage international, de promouvoir son utilisation et d'accroître son efficacité au moyen de publications et de conférences. Le Comité compte en son sein des sous-comités permanents, et il crée au besoin des groupes de réflexion pour traiter de questions précises. À la date d'adoption des présentes Règles révisées, le Comité compte quatre sous-comités, sur les règles de preuve, les traités d'investissements, les conflits d'intérêts ainsi que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales. Il compte aussi deux groupes de réflexion, l'un sur la déontologie des conseils dans l'arbitrage, et l'autre sur la convention d'arbitrage.

Avant-propos

Les présentes Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international ('Règles IBA sur la preuve') constituent une version révisée des Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage commercial international élaborées par le groupe de travail du Comité d'arbitrage dont les membres figurent aux pages i et ii.

L'IBA a établi les présentes Règles en vue de fournir aux parties et aux arbitres un moyen d'assurer une procédure efficace, économique et équitable pour l'administration de la preuve dans l'arbitrage international. Les Règles prévoient des mécanismes pour la production de documents, la présentation de témoins de faits et de témoins experts, la réalisation d'inspections ainsi que la tenue des audiences sur la preuve. Les Règles peuvent être adoptées ou appliquées en conjonction avec un règlement d'arbitrage institutionnel, *ad hoc*, ou avec d'autres règlements ou procédures pouvant être applicables dans le cadre d'arbitrages internationaux. Les Règles IBA sur la preuve reflètent les procédures en vigueur dans de nombreux systèmes juridiques et elles peuvent donc se révéler d'une utilité toute particulière en présence de parties de traditions juridiques différentes.

Depuis leur élaboration en 1999, les Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage commercial international ont bénéficié d'une large reconnaissance auprès des milieux arbitraux internationaux. En 2008, un processus de mise à jour des Règles a été engagé à l'initiative de Sally Harpole et de Pierre Bienvenu, alors coprésidents du Comité d'arbitrage. La version révisée des Règles IBA sur la preuve a été élaborée par les membres du Sous-comité de l'IBA sur la Révision des Règles sur la preuve, assistés par des membres du Groupe de travail de 1999. Les présentes Règles révisées remplacent les Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage commercial international, lesquelles remplaçaient elles-mêmes les Règles additionnelles sur la présentation et la recevabilité de la preuve dans l'arbitrage commercial international adoptées par l'IBA en 1983.

Il est recommandé aux parties souhaitant incorporer les Règles IBA sur la preuve dans leur clause d'arbitrage d'y ajouter la clause suivante en sélectionnant les options appropriées:

Les parties conviennent qu'outre les règles prévues par [le règlement institutionnel, ad hoc ou autre choisi par les parties], l'arbitrage se déroulera conformément aux Règles IBA sur la preuve en vigueur à la date [des présentes/à laquelle la procédure d'arbitrage a été engagée].

Les parties et les tribunaux arbitraux peuvent également adopter les Règles IBA sur la preuve, en totalité ou en partie, à l'ouverture de l'arbitrage ou à tout moment de la procédure. Ils peuvent également les adapter ou s'en servir comme principes directeurs pour développer leurs propres procédures.

Les Règles IBA sur la preuve ont été adoptées par une résolution du Conseil de l'IBA le 29 mai 2010. Les Règles IBA sur la preuve sont disponibles en anglais et des traductions dans d'autres langues sont prévues. Des exemplaires des Règles IBA sur la preuve peuvent être commandés auprès de l'IBA, et les Règles peuvent être téléchargées à l'adresse suivante: <http://tinyurl.com/iba-Arbitration-Guidelines>.

Guido S Tawil

Judith Gill, QC

Co-présidents, Comité d'arbitrage

29 mai 2010

Les Règles

Préambule

1. Les présentes Règles IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international ont pour objectif d'établir une procédure efficace, économique et équitable d'administration de la preuve dans l'arbitrage international, en particulier pour des parties de traditions juridiques différentes. Elles sont conçues pour compléter les dispositions légales et les règlements institutionnels, *ad hoc* ou autres pouvant s'appliquer au déroulement de l'arbitrage.
2. Les parties et les tribunaux arbitraux peuvent adopter les Règles IBA sur la preuve, en tout ou en partie, pour régir la procédure d'arbitrage ou elles peuvent les adapter ou s'en servir comme principes directeurs pour élaborer leurs propres procédures. Les Règles ne visent pas à restreindre la souplesse inhérente à l'arbitrage international, et l'avantage qu'elle présente, et les parties et les tribunaux arbitraux sont libres de les adapter aux circonstances particulières de chaque arbitrage.
3. L'administration de la preuve doit se dérouler conformément au principe selon lequel chaque partie doit agir de bonne foi et être informée dans un délai raisonnable, avant toute audience sur la preuve ou avant toute décision du tribunal sur les faits ou sur le fond du litige, des éléments de preuve sur lesquels les autres parties se fondent.

Définitions

Dans les Règles IBA sur la preuve:

'*Audience sur la preuve*' vise toute audience, se déroulant sur une période de un ou plusieurs jours, consécutifs ou non, au cours de laquelle le Tribunal Arbitral, aussi bien physiquement que par téléconférence, vidéoconférence ou par une autre méthode, reçoit une preuve orale ou autre;

'*Déclaration de témoin*' vise une déclaration écrite signée par un témoin de faits;

‘*Défendeur*’ vise la ou les Parties à l’encontre desquelles le Demandeur a introduit sa demande et toute Partie qui, par voie d’intervention ou autrement, devient une Partie et a des intérêts convergents avec cette ou ces Parties, y compris le Défendeur qui introduit une demande reconventionnelle;

‘*Demande de production*’ vise la demande écrite d’une Partie sollicitant la production de Documents par une autre Partie;

‘*Demandeur*’ vise la ou les Parties qui ont engagé l’arbitrage et toute partie qui, par voie d’intervention ou autrement, devient une Partie et a des intérêts convergents avec cette ou ces Parties;

‘*Document*’ vise un écrit, une communication, une image, un dessin, un programme ou une donnée de quelque nature qu’elle soit, aussi bien enregistrée que conservée sur support papier ou électronique, audio, visuel ou par tout autre moyen;

‘*Expert désigné par le Tribunal*’ vise une personne ou une organisation désignée par le Tribunal Arbitral pour se prononcer sur des questions précises formulées par le Tribunal Arbitral;

‘*Expert désigné par une Partie*’ vise une personne ou une organisation désignée par une Partie pour se prononcer sur des questions précises formulées par cette Partie;

‘*Partie*’ vise une partie à l’arbitrage;

‘*Rapport d’expertise*’ vise le rapport écrit par un Expert désigné par le Tribunal ou un Expert désigné par une Partie;

‘*Règlement*’ vise le règlement institutionnel, *ad hoc* ou autre applicable à l’arbitrage;

‘*Règles IBA sur la preuve*’ ou ‘*Règles*’ vise les présentes Règles de l’IBA sur l’administration de la preuve dans l’arbitrage international, en leur version révisée ou modifiée;

‘*Tribunal Arbitral*’ vise un arbitre unique ou un tribunal arbitral.

Article 1 Champ d'application

1. Lorsque les Parties ont prévu, ou que le Tribunal Arbitral a décidé, d'appliquer les Règles IBA sur la preuve, les Règles régissent l'administration de la preuve, sauf si une ou plusieurs des dispositions spécifiques qu'elles contiennent entrent en conflit avec une disposition impérative du droit applicable choisi par les Parties ou que le Tribunal Arbitral estime applicable.
2. Lorsque les Parties ont choisi d'appliquer les Règles IBA sur la preuve, elles sont réputées avoir accepté, sauf stipulation contraire, la version des Règles en vigueur à la date de leur accord.
3. En cas de conflit entre le Règlement et les Règles IBA sur la preuve, le Tribunal Arbitral applique les Règles IBA sur la preuve de la façon qu'il estime la plus appropriée afin d'atteindre les objectifs du Règlement et ceux des Règles IBA sur la preuve, à moins que les Parties n'en aient disposé autrement.
4. En cas de désaccord sur l'interprétation des Règles IBA sur la preuve, le Tribunal Arbitral les interprète au regard de leurs objectifs et de la façon la plus appropriée à l'arbitrage en question.
5. Si les Règles IBA sur la preuve et le Règlement sont silencieux sur une question concernant l'administration de la preuve, et sauf stipulation contraire des Parties, le Tribunal Arbitral dirige l'administration de la preuve de la façon qu'il juge la plus appropriée conformément aux principes généraux des Règles IBA sur la preuve.

Article 2 Consultation sur les questions de preuve

1. Le Tribunal Arbitral consulte les Parties aussitôt que possible et les invite à se concerter et à s'accorder pour organiser l'administration de la preuve de la manière la plus efficace, économique et équitable que possible.
2. La consultation peut porter sur l'étendue et les modalités de l'administration de la preuve, ainsi que sur le stade de la procédure auquel les preuves pourront être produites. En particulier, le Tribunal Arbitral peut consulter les Parties sur:
 - (a) la préparation et la production de Déclarations de témoin et de Rapports d'expertise;

- (b) l'administration de la preuve orale lors d'une Audience sur la preuve;
 - (c) les conditions et règles procédurales applicables à la production de Documents ainsi que la forme de ces derniers;
 - (d) le degré de confidentialité à respecter en ce qui concerne les preuves produites dans l'arbitrage; et
 - (e) la meilleure manière de faire en sorte que l'administration de la preuve se fasse de façon efficace et économique en évitant la consommation de ressources inutiles.
3. Le Tribunal Arbitral est encouragé à identifier et à soumettre aux Parties, dès qu'il l'estime approprié, toute question:
- (a) qu'il estime pertinente au regard des questions en litige et de la solution du différend; et/ou
 - (b) pour laquelle il pourrait être opportun de prendre une décision préliminaire.

Article 3 Documents

1. Chaque Partie communique au Tribunal Arbitral et aux autres Parties, dans le délai imparti par le Tribunal Arbitral, tous les Documents à sa disposition et sur lesquels elle entend se fonder, y compris les Documents à caractère public et ceux se trouvant dans le domaine public, à l'exception des Documents ayant déjà été produits par une autre Partie.
2. Dans le délai imparti par le Tribunal Arbitral, toute Partie peut soumettre une Demande de production au Tribunal Arbitral et aux autres Parties.
3. La Demande de production doit contenir:
 - (a) (i) une description de chacun des Documents dont la production est demandée qui soit suffisante pour l'identifier, ou (ii) une description suffisamment détaillée (incluant la ou les questions auxquelles les Documents demandés se rapportent) d'une catégorie limitée et précise de Documents dont il est raisonnable de penser qu'ils existent. Pour ce qui concerne les Documents conservés sous forme électronique, la Partie sollicitant la production pourra identifier, ou le Tribunal Arbitral lui ordonner d'identifier, des fichiers électroniques, des mots-clés ou d'autres moyens

- permettant de rechercher les Documents demandés de façon efficace et économique;
- (b) une déclaration concernant la pertinence des Documents demandés au regard des questions en litige et de la solution du différend; et
 - (c) (i) une déclaration précisant que les Documents demandés ne sont pas en la possession ou sous le contrôle de la Partie qui en sollicite la production, ou indiquant les raisons pour lesquelles la production de ces Documents imposerait un fardeau déraisonnable à la Partie qui sollicite la production, et (ii) une déclaration concernant les motifs pour lesquels la Partie qui sollicite la production estime que les Documents demandés sont en la possession ou sous le contrôle d'une autre Partie.
4. Dans le délai imparti par le Tribunal Arbitral, la Partie à laquelle la Demande de production est adressée doit produire aux autres Parties, et au Tribunal Arbitral si ce dernier l'ordonne, tous les Documents demandés qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle, et à la production desquels elle ne formule pas d'objection.
 5. Si la Partie à laquelle la Demande de production est adressée formule une objection à la Demande de production d'un ou plusieurs des Documents visés, elle doit formuler cette objection par écrit au Tribunal Arbitral et aux autres Parties dans le délai imparti par le Tribunal Arbitral. Une telle objection peut être fondée sur un des motifs énoncés à l'Article 9.2 ou sur un manquement à l'une des exigences prévues à l'Article 3.3.
 6. A réception d'une telle objection, le Tribunal Arbitral peut inviter les Parties concernées à se concerter afin de la résoudre.
 7. Toute Partie peut, dans le délai imparti par le Tribunal Arbitral, demander au Tribunal Arbitral de statuer sur l'objection ainsi soulevée. Le Tribunal Arbitral examine alors, en consultation avec les Parties et dans les meilleurs délais, la Demande de production et l'objection. Le Tribunal Arbitral peut ordonner à la Partie à qui la Demande est adressée de produire tout Document demandé se trouvant en sa possession ou sous son contrôle et à l'égard duquel le Tribunal Arbitral estime (i) que les faits que la

Partie sollicitant la production souhaite prouver à l'aide de ce Document sont pertinents au regard des questions en litige et de la solution du différend; (ii) qu'aucun des motifs d'objection prévus par l'Article 9.2 n'est applicable, et (iii) que les conditions de l'Article 3.3 ont été remplies. Les Documents dont la production est ordonnée doivent être produits aux autres Parties et, si le Tribunal l'ordonne, au Tribunal Arbitral.

8. Dans des circonstances exceptionnelles, si le bien-fondé d'une objection ne peut être déterminé qu'en examinant un Document, le Tribunal Arbitral peut décider de ne pas l'examiner. En ce cas, le Tribunal Arbitral peut, après consultation des Parties, nommer un expert indépendant et impartial, lequel sera tenu à la confidentialité, pour examiner ce Document et faire rapport sur l'objection. Dans la mesure où le Tribunal Arbitral estime fondée l'objection à la Demande de production, l'expert ne doit divulguer le contenu du Document examiné ni au Tribunal Arbitral, ni aux autres Parties.
9. Si une Partie souhaite obtenir la production de Documents d'une personne ou d'une organisation qui n'est pas partie à l'arbitrage et de qui la Partie ne peut les obtenir par elle-même, cette Partie peut, dans le délai imparti par le Tribunal Arbitral, demander au Tribunal Arbitral de prendre toute mesure prévue par la loi pour obtenir les Documents demandés, ou demander au Tribunal Arbitral l'autorisation de prendre elle-même de telles mesures. La Partie doit soumettre une telle demande par écrit au Tribunal Arbitral et aux autres Parties en respectant les exigences prévues par l'Article 3.3. Le Tribunal Arbitral statue sur cette demande et prend, autorise la Partie requérante à prendre, ou ordonne à toute Partie de prendre, les mesures qu'il juge appropriées s'il estime, à sa discrétion, (i) que les documents sont pertinents au regard des questions en litige et de la solution du différend, (ii) que les exigences de l'Article 3.3, dans la mesure où elles sont applicables, ont été satisfaites, et (iii) qu'aucun des motifs d'objection prévus à l'Article 9.2 ne s'applique.
10. A tout moment avant la fin de l'arbitrage, le Tribunal Arbitral peut (i) demander à toute Partie de produire des Documents, (ii) demander à toute

Partie de faire de son mieux pour prendre, ou (iii) prendre lui-même, toute mesure qu'il estime appropriée pour obtenir des Documents détenus par toute personne ou organisation. La Partie à qui une telle demande de Documents est adressée peut s'opposer à cette demande pour l'un des motifs prévus à l'Article 9.2. Dans cette hypothèse, les Articles 3.4 à 3.8 s'appliquent par analogie.

11. Dans le délai imparti par le Tribunal Arbitral, les Parties peuvent produire au Tribunal Arbitral et aux autres Parties tous Documents additionnels sur lesquels elles envisagent de se fonder ou qu'elles estiment, à la suite des questions résultant notamment de Documents, de Déclarations de témoin, de Rapports d'expertise ou de mémoires des Parties, devenus pertinents au regard des questions en litige et de la solution du différend.
12. Les règles suivantes seront applicables aux modalités de présentation ou de production des Documents:
 - (a) toutes copies doivent être conformes aux originaux et, à la demande du Tribunal Arbitral, tout original d'un Document produit en copie doit être présenté pour vérification;
 - (b) sauf accord contraire des parties ou, en l'absence d'accord, sur décision du Tribunal Arbitral, les Documents qu'une Partie conserve sous forme électronique doivent être déposés ou produits sous la forme la plus pratique ou économique afin d'être raisonnablement exploitables par leurs destinataires;
 - (c) sauf décision contraire du Tribunal Arbitral, une Partie n'est pas tenue de produire plusieurs exemplaires de Documents qui sont pour l'essentiel identiques; et
 - (d) toutes traductions doivent être produites avec les versions originales des Documents traduits, et identifiées comme telles avec indication de la langue d'origine.
13. Tout Document déposé ou produit par une Partie ou par une personne qui n'est pas partie à l'arbitrage et n'appartenant pas au domaine public doit être tenu confidentiel par le Tribunal Arbitral et les autres Parties, et ne peut être utilisé qu'en lien avec l'arbitrage. Il ne peut être dérogé à cette exigence que si la communication du Document est requise

pour permettre à une Partie de s'acquitter d'une obligation légale, pour lui permettre de protéger ou d'invoquer un droit, ou pour lui permettre d'exécuter une sentence ou de s'y opposer dans le cadre d'une procédure engagée de bonne foi devant une juridiction étatique ou autre autorité judiciaire. Le Tribunal Arbitral peut décider des conditions auxquelles sera soumise la confidentialité. Le présent article est sans préjudice de toutes autres obligations de confidentialité qui peuvent s'imposer aux parties dans le cadre de l'arbitrage.

14. Si l'arbitrage est organisé de façon séquentielle ou par phases (par exemple, sur la compétence, sur certaines questions préliminaires, sur la responsabilité ou sur le quantum), le Tribunal Arbitral peut, après consultation des Parties, organiser la production des Documents et l'échange de Demandes de production séparément pour chacune des séquences ou phases de l'arbitrage.

Article 4 Témoins de faits

1. Dans le délai imparti par le Tribunal Arbitral, chaque Partie identifie les témoins sur le témoignage desquels elle entend se fonder, ainsi que l'objet de leur témoignage.
2. Toute personne peut témoigner, y compris une Partie ainsi qu'un dirigeant, un employé ou un autre représentant d'une Partie.
3. Une Partie ou ses dirigeants, employés, conseils ou autres représentants peuvent, sans commettre d'irrégularité, rencontrer les témoins ou témoins potentiels de cette Partie, et discuter avec eux de leur éventuel témoignage.
4. Le Tribunal Arbitral peut ordonner à chaque Partie de soumettre dans un certain délai au Tribunal Arbitral et aux autres Parties une Déclaration de témoin pour chaque témoin sur le témoignage duquel elle entend se fonder, à l'exception des témoins visés aux Articles 4.9 ou 4.10. Si les Audiences sur la preuve sont organisées de façon séquentielle ou par phases (par exemple, sur la compétence, sur certaines questions préliminaires, sur la responsabilité ou sur le quantum), le Tribunal Arbitral ou les Parties peuvent, d'un commun accord, organiser la production des Déclarations de témoin de façon séquentielle ou par phases.

5. Chaque Déclaration de témoin doit contenir:
 - (a) les nom, prénom et adresse du témoin, ainsi qu'une déclaration sur ses éventuels liens actuels et passés avec chacune des Parties et, si une telle description peut être pertinente au regard du litige ou du contenu de la Déclaration de témoin, une description de son expérience professionnelle, de ses diplômes, de sa formation et de son expérience;
 - (b) une description complète et détaillée des faits sur lesquels porte le témoignage, ainsi que de la source de l'information détenue par le témoin sur ces faits, d'une manière qui soit suffisante pour permettre que la Déclaration de témoin constitue le témoignage du témoin sur les faits en litige. Tous les Documents sur lesquels se fonde le témoin et qui n'ont pas déjà été produits doivent être fournis avec sa Déclaration de témoin;
 - (c) une déclaration sur la langue dans laquelle la Déclaration de témoin a été initialement préparée et sur la langue dans laquelle le témoin envisage de témoigner à l'Audience sur la preuve;
 - (d) une affirmation quant à la véracité de la Déclaration de témoin; et
 - (e) la signature du témoin accompagnée de la date et du lieu de signature de la Déclaration de témoin.
6. Si des Déclarations de témoin sont produites, toute Partie peut, dans le délai imparti par le Tribunal Arbitral, soumettre au Tribunal Arbitral et aux autres Parties des Déclarations de témoin modifiées ou additionnelles, y compris des Déclarations de personnes n'ayant pas encore été désignées en qualité de témoin, à la condition que les éléments nouveaux ainsi introduits n'aient pour objet que de répondre à des éléments nouveaux contenus notamment dans une Déclaration de témoin, un Rapport d'expertise ou un mémoire d'une autre Partie.
7. Si un témoin, dont la comparution a été demandée conformément à l'Article 8.1, ne se présente pas sans raison valable pour témoigner à une Audience sur la preuve, le Tribunal Arbitral écarte, sauf décision contraire justifiée par des circonstances exceptionnelles, toute Déclaration

- écrite de ce témoin et produite en vue de cette Audience sur la preuve.
8. Si la comparution d'un témoin n'a pas été requise conformément à l'Article 8.1, aucune des autres Parties ne sera réputée avoir de ce fait acquiescé au contenu de sa Déclaration de témoin.
 9. Si une Partie souhaite présenter le témoignage d'une personne qui ne comparaitra pas volontairement à sa demande, cette Partie peut, dans le délai imparti par le Tribunal Arbitral, lui demander de prendre toute mesure légalement autorisée en vue d'obtenir le témoignage de cette personne, ou lui demander l'autorisation de prendre elle-même de telles mesures. Dans ce cas, cette Partie doit identifier le témoin concerné, décrire les sujets sur lesquels son témoignage est requis, et en établir la pertinence au regard des questions en litige et de la solution du différend. Le Tribunal Arbitral statue sur cette demande et prend, autorise la Partie requérante à prendre, ou ordonne à toute autre Partie de prendre, les mesures qu'il juge appropriées s'il estime, à sa discrétion, que le témoignage sollicité est pertinent au regard des questions en litige et de la solution du différend.
 10. A tout moment avant la fin de l'arbitrage, le Tribunal Arbitral peut ordonner à une Partie de fournir, ou de faire de son mieux pour fournir, le témoignage à l'Audience sur la preuve de toute personne, y compris de toute personne dont le témoignage n'a pas encore été offert. Une Partie à qui une telle demande est adressée peut y objecter pour l'une des raisons prévues à l'Article 9.2.

Article 5 Experts désignés par une Partie

1. Une Partie peut recourir à un Expert désigné par une Partie comme moyen de preuve à l'égard de questions données. Dans le délai imparti par le Tribunal Arbitral, (i) chaque Partie identifie tout Expert désigné par une Partie sur le témoignage duquel elle entend se fonder et l'objet de ce témoignage, et (ii) l'Expert désigné par une Partie présente un Rapport d'expertise.
2. Le Rapport d'expertise doit contenir:
 - (a) le nom complet et l'adresse de l'Expert désigné par une Partie, une déclaration de ses

- éventuels liens actuels et passés avec chacune des Parties, leurs conseils et le Tribunal Arbitral et une description de son expérience professionnelle, de ses diplômes, de sa formation et de son expérience;
- (b) une description des instructions que l'Expert désigné par une Partie a reçues et sur la base desquelles il formule ses opinions et ses conclusions;
 - (c) une déclaration de son indépendance à l'égard des Parties, de leurs conseils et du Tribunal Arbitral;
 - (d) les faits sur lesquels il fonde ses opinions et ses conclusions à titre d'expert;
 - (e) ses opinions et ses conclusions à titre d'expert, y compris une description des éléments de preuve et des informations sur lesquels il s'est appuyé et des méthodes employées pour y parvenir. Tous les documents sur lesquels se fonde l'Expert désigné par une Partie et qui n'ont pas déjà été produits doivent être fournis;
 - (f) si le Rapport d'expertise a été traduit, une déclaration concernant la langue dans laquelle il a initialement été préparé et la langue dans laquelle l'Expert désigné par une Partie envisage de témoigner à l'Audience sur la preuve;
 - (g) une affirmation selon laquelle il estime en toute bonne foi exactes les opinions exprimées dans son Rapport d'expertise;
 - (h) la signature de l'Expert désigné par une Partie accompagnée de la date et du lieu de signature de son Rapport d'expertise;
 - (i) si le Rapport d'expertise a été signé par plusieurs personnes, l'attribution à ses auteurs respectifs de l'intégralité ou de parties déterminées du Rapport d'expertise.
3. Si des Rapports d'expertise sont produits, toute Partie peut, dans le délai imparti par le Tribunal Arbitral, soumettre au Tribunal Arbitral et aux autres Parties des Rapports d'expertise modifiés ou additionnels, y compris des rapports ou déclarations de personnes qui n'ont pas été précédemment identifiées comme Experts désignés par une Partie, à la condition que les éléments nouveaux ainsi introduits n'aient pour objet que de répondre à des

éléments nouveaux contenus dans une Déclaration de témoin, un Rapport d'expertise ou un mémoire d'une autre Partie.

4. Le Tribunal Arbitral peut, à sa discrétion, ordonner que tous les Experts désignés par une Partie ayant soumis ou devant soumettre des Rapports d'expertise sur une même question ou sur des questions liées entre elles se rencontrent et se concertent sur ces questions. Au cours de cette réunion, ces experts s'efforceront de parvenir à un accord sur les questions faisant l'objet de leurs Rapports d'expertise respectifs. Ils consigneront ensuite par écrit chacune des questions sur lesquelles ils sont arrivés à un accord ainsi que les points de désaccord qui subsistent et les raisons pour lesquelles ils n'ont pu parvenir à un accord sur ces points.
5. Si un Expert désigné par une Partie, dont la comparution a été requise conformément à l'Article 8.1, ne se présente pas sans raison valable pour témoigner à une Audience sur la preuve, le Tribunal Arbitral écarte, sauf décision contraire justifiée par des circonstances exceptionnelles, le ou les Rapports d'expertise de cet expert produits en vue de cette Audience sur la preuve.
6. Si la comparution d'un Expert désigné par une Partie n'a pas été requise conformément à l'Article 8.1, aucune des autres Parties ne sera réputée avoir de ce fait convenu de l'exactitude du contenu de son Rapport d'expertise.

Article 6 Experts désignés par le Tribunal

1. Le Tribunal Arbitral, après consultation des Parties, peut désigner un ou plusieurs experts indépendants pour se prononcer sur des questions précises formulées par lui. Le Tribunal Arbitral établit, après avoir consulté les Parties, l'acte de mission de tout expert qu'il désigne. Le Tribunal Arbitral adresse aux Parties un exemplaire de l'acte de mission destiné à l'Expert désigné par le Tribunal.
2. Avant d'accepter sa mission, l'Expert désigné par le Tribunal soumet au Tribunal Arbitral et aux Parties une description de ses qualifications ainsi qu'une déclaration d'indépendance à l'égard des Parties, de leurs conseils et du Tribunal Arbitral. Dans le délai imparti par le Tribunal Arbitral, les

Parties communiquent au Tribunal Arbitral leurs éventuelles objections quant aux qualifications et à l'indépendance de l'expert. Le Tribunal Arbitral statue sans délai sur ces objections. Une Partie ne peut contester les qualifications et l'indépendance d'un Expert désigné par le Tribunal que pour des motifs dont elle a eu connaissance après sa désignation. En un tel cas, le Tribunal Arbitral statue sans délai sur les mesures à prendre.

3. Sous réserve des dispositions de l'Article 9.2, l'Expert désigné par le Tribunal peut demander à une Partie de fournir toute information ou de lui permettre l'accès à tous Documents, produits, échantillons, propriétés, machines, systèmes, procédés ou sites pour lui permettre de procéder à toutes inspections pouvant être pertinentes au regard des questions en litige et de la solution du différend. L'Expert désigné par le Tribunal jouit à cet égard des mêmes pouvoirs que le Tribunal Arbitral. Les Parties et leurs représentants ont le droit d'obtenir les informations reçues par l'Expert désigné par le Tribunal et d'assister à toutes inspections effectuées par lui. Tout désaccord entre un Expert désigné par le Tribunal et une Partie quant à la pertinence, à l'importance ou au caractère approprié d'une telle demande est tranché par le Tribunal Arbitral, conformément aux Articles 3.5 à 3.8. L'Expert désigné par le Tribunal doit consigner dans son Rapport d'expertise tout refus d'une Partie de se soumettre à une demande de sa part ou à une décision du Tribunal Arbitral et doit en décrire les conséquences sur la résolution de la ou des questions formulées par le Tribunal Arbitral.
4. L'Expert désigné par le Tribunal Arbitral remet un Rapport d'expertise écrit au Tribunal. Ce Rapport doit contenir:
 - (a) les nom, prénom et adresse de l'Expert désigné par le Tribunal et une description de son expérience professionnelle, de ses diplômes, de sa formation et de son expérience;
 - (b) les faits sur lesquels il fonde ses opinions et ses conclusions à titre d'expert;
 - (c) ses opinions et ses conclusions à titre d'expert, y compris une description des éléments de preuve et des informations sur lesquels il s'est appuyé et des méthodes employées pour y

- parvenir. Tous les documents sur lesquels se fonde l'Expert désigné par le Tribunal et qui n'ont pas déjà été produits doivent être fournis;
- (d) si le Rapport d'expertise a été traduit, une déclaration concernant la langue dans laquelle il a initialement été préparé et la langue dans laquelle l'Expert désigné par le Tribunal envisage de témoigner à l'Audience sur la preuve;
 - (e) une affirmation selon laquelle il estime en toute bonne foi exactes les opinions exprimées dans son Rapport d'expertise;
 - (f) la signature de l'Expert désigné par le Tribunal accompagnée de la date et du lieu de signature de son Rapport d'expertise;
 - (g) si le Rapport d'expertise a été signé par plusieurs personnes, l'attribution à ses auteurs respectifs de l'intégralité ou de parties déterminées du Rapport d'expertise.
5. Le Tribunal Arbitral adresse un exemplaire de ce Rapport d'expertise aux Parties. Les Parties peuvent examiner toute information de même que tous Documents, produits, échantillons, propriétés, machines, systèmes, procédés ou sites que l'Expert désigné par le Tribunal aura lui-même examinés et avoir accès à toute correspondance échangée entre le Tribunal Arbitral et l'Expert désigné par le Tribunal. Dans le délai imparti par le Tribunal Arbitral, toute Partie a l'opportunité de répondre au Rapport d'expertise par un mémoire, une Déclaration de témoin ou un Rapport d'expertise établi par un Expert désigné par une Partie. Le Tribunal Arbitral adresse à l'Expert désigné par le Tribunal et aux autres Parties ces mémoires, Déclarations de témoin ou Rapports d'expertise.
6. A la demande d'une Partie ou du Tribunal Arbitral, l'Expert désigné par le Tribunal Arbitral doit être présent lors de l'Audience sur la preuve. Le Tribunal Arbitral peut interroger l'Expert désigné par le Tribunal, et celui-ci peut également être interrogé par les Parties ou par tout Expert désigné par une Partie sur les questions évoquées dans son Rapport d'expertise, dans les mémoires des Parties, dans les Déclarations de témoins ou dans les Rapports d'expertise établis par les Experts désignés par une Partie en vertu de l'Article 6.5

7. Le Tribunal Arbitral appréciera tout Rapport d'expertise établi par un Expert désigné par le Tribunal et les conclusions qu'il convient d'en tirer en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire.
8. Les honoraires et frais de l'Expert désigné par le Tribunal, qui seront répartis selon ce que ce dernier décidera, feront partie des coûts de l'arbitrage.

Article 7 Inspection

Sous réserve de l'Article 9.2, le Tribunal Arbitral peut, à la demande d'une Partie ou d'office, s'il le juge approprié, inspecter lui-même, ou demander à tout Expert désigné par le Tribunal ou par une Partie d'inspecter, tout site, propriété, machine ou tous produits, échantillons, systèmes, procédés ou Documents. Le Tribunal Arbitral détermine, en consultation avec les Parties, le moment et les modalités de l'inspection. Les Parties et leurs représentants ont le droit d'assister à toute inspection ainsi réalisée.

Article 8 Audience sur la preuve

1. Dans le délai imparti par le Tribunal Arbitral, chaque Partie informe le Tribunal Arbitral et les autres Parties des témoins dont elle requiert la comparution à l'Audience sur la preuve. Sous réserve de l'Article 8.2, tout témoin (incluant, aux fins du présent Article, aussi bien des témoins de faits que des experts) dont la comparution a été demandée par le Tribunal Arbitral ou par une Partie doit comparaître pour témoigner à l'Audience sur la preuve. Chaque témoin comparaît en personne, à moins que le Tribunal Arbitral n'ait autorisé le recours à une vidéoconférence ou à une technologie similaire pour un témoin déterminé.
2. Le Tribunal Arbitral conserve à tout moment un contrôle complet de l'Audience sur la preuve. Il peut limiter ou exclure toute question, réponse ou comparution d'un témoin s'il estime que cette question, cette réponse ou ce témoignage est inutile, non pertinent, dénué d'intérêt pour la solution du litige ou redondant ou s'il estime qu'il se heurte à l'une des causes d'objection prévues à l'Article 9.2 ou qu'il impose un fardeau déraisonnable. Les questions posées à un témoin par la partie ayant

offert son témoignage lors de son interrogatoire direct et de son ré-interrogatoire ne doivent pas être formulées de telle sorte qu'elles orientent ses réponses de façon excessive.

3. Les règles suivantes s'appliquent aux témoignages oraux:
 - (a) le témoignage des témoins du Demandeur est en principe présenté en premier lieu, suivi par celui des témoins du Défendeur;
 - (b) toute Partie autre que celle ayant présenté le témoin peut, après l'interrogatoire direct de ce dernier, et dans l'ordre déterminé par le Tribunal Arbitral, l'interroger à son tour. La Partie ayant présenté le témoin aura ensuite la possibilité de lui poser certaines questions complémentaires portant sur les sujets abordés lors de l'interrogatoire des autres Parties;
 - (c) le Demandeur présente normalement ensuite le témoignage des experts qu'il a désignés, qui est suivi par celui des Experts désignés par le Défendeur. La Partie ayant présenté un expert pourra, à l'issue de l'interrogatoire de celui-ci par les autres Parties, lui poser certaines questions complémentaires portant sur les sujets abordés lors de l'interrogatoire des autres Parties;
 - (d) le Tribunal Arbitral peut interroger tout Expert désigné par lui, et ce dernier peut aussi être interrogé par les Parties ou par tout Expert désigné par une Partie sur le contenu de son Rapport d'expertise, sur les mémoires des Parties ou sur le contenu des Rapports d'expertise des Experts désignés par une Partie;
 - (e) si l'arbitrage est organisé de façon séquentielle ou par phases (par exemple, sur la compétence, sur certaines questions préliminaires, sur la responsabilité ou sur le quantum), les Parties peuvent convenir, ou le Tribunal Arbitral peut ordonner, que les témoignages soient présentés séparément ou par phases;
 - (f) le Tribunal Arbitral peut, à la demande d'une Partie ou d'office, apporter toutes modifications au processus prévu par cet article. Il peut, notamment, ordonner que les témoignages soient présentés par questions déterminées ou de façon à ce que plusieurs témoins puissent

être interrogés en même temps et confrontés (conférence de témoins);

- (g) le Tribunal Arbitral peut à tout moment poser des questions à un témoin.
4. Lors de son témoignage, le témoin de faits doit d'abord affirmer, de la façon que le Tribunal Arbitral estimera la plus appropriée, qu'il s'engage à dire la vérité ou, s'il s'agit d'un expert, qu'il est en toute bonne foi convaincu que le contenu de son témoignage est exact. Si le témoin a produit une Déclaration de témoin ou un Rapport d'expertise, il doit le confirmer. Les Parties peuvent convenir, ou le Tribunal Arbitral peut ordonner, que la Déclaration du témoin ou le Rapport d'expertise d'un expert tiendra lieu de témoignage direct de ce témoin.
 5. Sous réserve des dispositions de l'Article 9.2, le Tribunal Arbitral peut demander à toute personne de fournir par écrit ou oralement toute preuve qu'il considère pertinente au regard des questions en litige et de la solution du différend. Tout témoin appelé par le Tribunal Arbitral et interrogé par ce dernier peut également être interrogé par les Parties.

Article 9 Recevabilité et valeur probante des preuves

1. Le Tribunal Arbitral détermine la recevabilité, la pertinence, et la valeur des preuves qui lui sont présentées.
2. Le Tribunal Arbitral peut, à la demande d'une Partie ou d'office, exclure de la preuve tout témoignage, toute déclaration, tout Document ou toute constatation faite dans le cadre d'une inspection ou encore interdire leur production, pour l'une des raisons suivantes:
 - (a) ils ne sont pas pertinents au regard des questions en litige ou de la solution du différend;
 - (b) existence d'une règle légale de confidentialité, de secret professionnel ou d'éthique (*legal privilege*) que le Tribunal Arbitral estime applicable;
 - (c) la production de la preuve représente un fardeau excessif;
 - (d) il a été démontré que, selon toute vraisemblance, le Document a été perdu ou détruit;
 - (e) existence de raisons tenant à des règles de confidentialité commerciale ou technique que le Tribunal Arbitral estime s'imposer avec une

- force particulière;
- (f) existence de motifs politiques ou institutionnels particulièrement sensibles (notamment lorsque la preuve est classée comme secrète par un gouvernement ou une institution internationale de droit public) que le Tribunal Arbitral estime s'imposer avec une force particulière; ou
 - (g) existence de considérations d'économie de procédure, de proportionnalité, d'équité ou d'égalité des Parties que le Tribunal Arbitral estime s'imposer avec une force particulière.
3. Lorsque le Tribunal Arbitral apprécie les questions de confidentialité, de secret professionnel ou d'éthique au sens de l'Article 9.2(b) ci-dessus, et dans la mesure où cela est compatible avec toutes règles impératives ou d'éthique qu'il estime applicables, il peut prendre en compte:
- (a) toute nécessité de protéger la confidentialité d'un Document ayant été créé, ou d'une déclaration ou communication orale ayant été faite, dans le but de fournir ou d'obtenir un conseil ou un avis juridique;
 - (b) toute nécessité de protéger la confidentialité d'un Document ayant été créé, ou d'une déclaration ou communication orale ayant été faite, dans le contexte de négociations en vue de parvenir à un règlement amiable;
 - (c) les attentes des Parties et de leurs conseils au moment où la cause de confidentialité ou de secret professionnel est apparue;
 - (d) toute renonciation possible à la confidentialité ou au secret professionnel, que ce soit par consentement, divulgation antérieure, utilisation effective du Document ou de la déclaration, communication orale ou avis y figurant, ou autrement; et
 - (e) la nécessité de maintenir l'égalité entre les Parties et le caractère équitable de la procédure, en particulier lorsque les Parties sont soumises à des règles d'éthique différentes ou relèvent de systèmes juridiques différents.
4. Le Tribunal Arbitral peut, s'il l'estime approprié, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une protection adéquate de la confidentialité des preuves devant être produites ou prises en compte.

5. Si une Partie, sans raison satisfaisante, ne produit pas tout Document à l'égard duquel une autre Partie a formulé une Demande de production et à laquelle elle n'a pas formulé d'objection dans le délai imparti ou ne produit pas tout Document dont la production a été ordonnée par le Tribunal Arbitral, le Tribunal Arbitral peut en déduire que ce Document est contraire aux intérêts de cette Partie.
6. Si une Partie, sans raison satisfaisante, ne fournit pas toute autre preuve pertinente demandée par une autre Partie, y compris un témoignage, alors que cette Partie ne s'est pas opposée à cette demande dans le délai imparti, ou ne fournit pas toute preuve, y compris un témoignage, dont la production a été ordonnée par le Tribunal Arbitral, le Tribunal Arbitral peut en déduire que cette preuve est contraire aux intérêts de cette Partie.
7. Si le Tribunal Arbitral estime qu'une Partie n'a pas agi de bonne foi dans l'administration de la preuve, il peut, sans préjudice de toute autre mesure permise par les présentes Règles, tenir compte de ce manquement dans l'allocation des coûts de l'arbitrage, y compris pour ce qui concerne les coûts engagés relativement à l'administration de la preuve.

